



Date : 31/10/2024

**EVOLUTION DES DROITS DE PORT POUR 2025 :
DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE , DE LA TAXE SUR LES
PASSAGERS ET SUR LES MARCHANDISES**

1. L'environnement économique

Inflation d'environ + 2.3% sur les 12 derniers mois :

- A- Hausse de 2% de la taxe sur les marchandises
- B- La CCIMBO, concessionnaire de port de Roscoff-Bloscon propose au prochain conseil portuaire, un taux de la REPP à 3.40% (3.10%actuellement), conformément à l'avenant n°12 de prolongation de leur délégation de service public jusqu'au 31/12/2025. Il n'existe qu'une seule collecte de cette taxe avec un taux unique sur ROSCOFF ; Nous proposons donc un taux de 3.40% pour la REPP au prochain conseil portuaire.
- C- Pas d'augmentation sur la taxe sur les passagers qui est un prélèvement d'un pourcentage de la valeur du prix du billet

EPIC PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT

ANNEXE II

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT

**(INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES TRANSPORTS, AU PROFIT DE L'EPIC
PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT ET DE LA CCIMBO DE MORLAIX)**

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

PORT DE ROSCOFF – VIEUX PORT

Tarifs applicables au 1^{er} JANVIER 2025

Section 1

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1er

Conditions d'application de la redevance d'équipement des ports de pêche prévue aux articles R5321-40 et R5321-44-1 du code des transports

Le taux de la redevance est fixé à 3,40 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,70 % de leur valeur par le vendeur,

et de 1,70 % de leur valeur par l'acheteur ;

- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

L'administration des Douanes reversera 85 % du montant des redevances perçues au concessionnaire du port de ROSCOFF-BLOSCON, la CCIMBO de MORLAIX et 15 % à l'EPIC du port de ROSCOFF-VIEUX PORT.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est ROSCOFF-VIEUX PORT ou ROSCOFF-BLOSCON mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R5321-43

Article 3

Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port de ROSCOFF-VIEUX PORT et ROSCOFF-BLOSCON , un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indication du poids et de la valeur des produits acquis en ces ports, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indication du poids et de la valeur des produits vendus :

- La qualité des acquéreurs (usinier, mareyeur ou autres)
- L'identité des acquéreurs
- Eventuellement le port autre que ceux de ROSCOFF où se sont déroulées les opérations.
- Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'administration des Douanes

Article 4

Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par l'EPIC port de ROSCOFF-VIEUX PORT et la CCIMBO de MORLAIX et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

A ROSCOFF le

(Délibération du conseil d'administration du))

La présidente de l'EPIC,

Mme Odile THUBERT-MONTAGNE

EPIC PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT

ANNEXE I

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES ET SUR LES PASSAGERS AU PROFIT DE L'EPIC DU PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT

(INSTITUEE EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS)

Section 2 : Redevance sur les marchandises

Section 3 : Redevance sur les passagers

PORT DE ROSCOFF – VIEUX PORT

Tarifs applicables au 1^{er} JANVIER 2025

Section 2

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R5321-30 à R5321-33 du code des transports

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de ROSCOFF-Vieux Port

une redevance au poids, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes:

TARIFS SUR LES MARCHANDISES AU PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT

TAXATION AU POIDS BRUT (EU EUROS PAR TONNES – DEBARQUEMENT – EMBARQUEMENT – TRANSBORDEMENT)

N°NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF A LA TONNE (en euros)
		Année 2025
6319	Pierre et gravier	0.20
9	Goémon et autres produits bruts végétaux	0.31
6410/20	Ciment – Chaux	0.26
	Plâtre	0.26
69	Autres matériaux de construction	0.26
	Sel	0.26
1799	Nourriture pour animaux	0.40
32	Denrées énergétiques	0.40
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux ou comprimés	0.40
3	Pommes de terre – Choux fleurs - Endives	0.61
359	Fruits frais - tomates	0.61
14	Denrées alimentaires périssables ou conservées non périssables	0.61
12	Boissons	0.71

13	Stimulants et épicerie	0.71
	Légumes frais ou congelés	0.61
91	Véhicules et matériel de transport	1.52
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1.52
579	Bois de chauffage	0.20
71	Engrais	0.40

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau

figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne,

Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 : Sans objet

8.4. En application des dispositions de l'article R5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ;

- le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du code des transports

Section 3

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du code des transports.

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 5 % du prix du billet

a) pour les excursions sur le prix du billet hors visite de sites (château du taureau...)

b) pour la desserte de l'île de Batz sur le prix du billet passage simple

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;

- les militaires voyageant en formations constituées ;

- le personnel de bord ;

- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

A ROSCOFF le

(Délibération du conseil d'administration du)

La présidente de l'EPIC,

Mme Odile THUBERT-MONTAGNE